



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## équilibre financier

Question écrite n° 5744

### Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur certaines dérives en matière de remboursement de frais médicaux par la sécurité sociale. L'exemple des cures postnatales est de ce fait très éloquent. En effet, il semblerait que l'on prenne en charge à 100 % ce type de cure à la condition que la mère y reste 21 jours. Alors qu'à compter du 10e jour, les médecins s'accordent à reconnaître que les effets sont déjà très satisfaisants. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur cette situation qui ne va pas vraiment dans le sens d'une maîtrise des dépenses de santé.

### Texte de la réponse

Les cures thermales d'une durée de vingt et un jours ne sont remboursées par les caisses d'assurance maladie que dans les conditions suivantes : sur prescription médicale ; pour une station thermale inscrite sur la liste figurant à la nomenclature générale des actes professionnels ; dans un établissement thermal agréé. La demande de cure doit être motivée par une pathologie relevant des orientations thérapeutiques reconnues à la station, orientations qui sont mentionnées sur la liste évoquée ci-dessus. Ne sont reconnues par la nomenclature que douze orientations thérapeutiques, parmi lesquelles figure la gynécologie. Il n'existe ni dans la nomenclature générale des actes professionnels, ni dans la convention thermale du 5 mars 1997 de cures postnatales susceptibles d'être remboursées par la sécurité sociale. Néanmoins, dans le cadre de la diversification des activités thermales, il est tout à fait possible que les établissements proposent des cures postnatales mais ces cures ne sont, en aucun cas, remboursables. Enfin, même dans le cas de la délivrance de soins remboursés par la sécurité sociale, l'ensemble des frais d'une cure ne donnent jamais lieu à une prise en charge à 100 %. Les soins thermaux sont remboursés à 65 % et les honoraires de surveillance à 70 %. Les cas d'exonération du ticket modérateur sont en effet peu nombreux et soumis à des conditions très restrictives par les textes. Si les revenus ne dépassent pas un plafond de ressource (fixé à 96 192 francs pour 1998), il est toutefois possible de bénéficier de prestations supplémentaires : remboursement de 65 % des frais d'hébergement sur la base d'un forfait de 984 francs et des frais de déplacement sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en 2e classe.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5744

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 novembre 1997, page 3810

**Réponse publiée le** : 22 juin 1998, page 3416